

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 240

Bruxelles, le 1er mars 1972

Proposition de
REGLEMENT(CEE) DU CONSEIL

portant organisation commune du marché de
l'alcool éthylique d'origine agricole et
dispositions complémentaires pour l'alcool
éthylique d'origine non agricole ainsi que
certains produits contenant de l'alcool

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Une production d'alcool éthylique d'origine agricole est indispensable à l'agriculture, notamment

- pour valoriser les produits agricoles,
- pour régulariser certains marchés,
- pour contribuer à l'amélioration de la qualité,
- enfin, pour maintenir dans certaines régions une activité socialement nécessaire.

Or cette production, de par ses prix de revient, inhérents en particulier au coût de la matière première, est concurrencée par celle de l'alcool de synthèse obtenu à des conditions beaucoup moins onéreuses.

Il convient donc d'assurer un équilibre entre les nécessités agricoles et les réalités industrielles. D'où la recherche d'une solution tendant à la fois à préserver une production d'alcool éthylique d'origine agricole qui se révèle indispensable tout en apportant le moins possible de contraintes à la production et à l'écoulement de l'alcool de synthèse.

Dans cette optique, la réservation à l'alcool d'origine agricole de certains secteurs d'utilisation, jointe à une stricte limitation de la production de cet alcool, conduit, non seulement à affecter à l'alcool de synthèse la part du marché qu'il possède déjà, mais encore à lui réserver la possibilité de satisfaire la totalité de l'accroissement des besoins des secteurs industriels.

Des mesures appropriées doivent permettre, par ailleurs, une adaptation progressive de la production d'alcool agricole à l'évolution des nécessités agricoles ainsi qu'à celle des besoins dans les secteurs réservés. Il en résultera une adaptation des structures de production sans une rupture avec les régimes nationaux qui serait préjudiciable aux intérêts agricoles et, sans doute, inacceptable politiquement.

Cette restructuration de l'appareil de production sera facilitée par la possibilité de cession, sous certaines conditions, des possibilités de produire, par le caractère évolutif des classes d'entreprises d'où découlent des prix d'achat différenciés ainsi que par la mise en adjudication d'une partie des volumes d'alcool à produire.

.../...

2. Ce système repose donc sur une limitation très stricte de la production d'alcool éthylique d'origine agricole avec, annuellement, une possibilité de révision dont les effets sont différés. Cette souplesse, liée à celle qui consiste à attribuer aux entreprises une partie seulement des possibilités de produire, l'autre partie étant mise en adjudication, permet d'adapter continuellement la production aux impératifs agricoles tout en assurant la rationalisation constante de l'appareil de production.

La mise en adjudication de la partie restante des possibilités de produire est, en effet, un élément dynamique qui incite les industries distillatrices à se moderniser.

L'adoption d'une péréquation entre les prix d'achat et les prix de vente de l'alcool éthylique d'origine agricole permet d'entrevoir un équilibre entre les recettes et les dépenses des organismes d'intervention chargés de la gestion de ce secteur, tout en assurant aux entreprises utilisatrices autres que celles des secteurs réservés à l'alcool agricole un prix de l'alcool qui les met dans une position concurrentielle vis-à-vis de celles des pays tiers.

Enfin, la priorité d'emploi accordée à l'alcool éthylique d'origine agricole dans les secteurs mixtes permet d'écouler dans la mesure juste nécessaire l'alcool agricole non utilisé dans les secteurs réservés. Un terme à cette situation est déjà prévu puisque après le 1.7.1978 aucun alcool agricole ne pourra être employé en dehors des secteurs réservés et des secteurs parfumerie-cosmétiques et ménagers.

Certes, cette possibilité de retrait progressif de l'alcool éthylique d'origine agricole sera largement influencée par le développement des utilisations dans le secteur parfumerie-cosmétiques, lui-même conditionné par la disparition de toute fiscalité sur l'alcool employé dans ce secteur, ce que la Commission propose par ailleurs.

Les mesures reprises dans ce règlement nécessitent que soit créé, dans chaque Etat membre, un organisme unique d'intervention chargé de les appliquer. Cet organisme aura la tâche de prendre en charge tout l'alcool éthylique d'origine agricole produit, et c'est par son intermédiaire que s'effectueront, sauf dérogations, les transactions. On conçoit mal, en effet, qu'un produit aux caractéristiques si particulières puisse être commercialisé librement.

.../...

3. Parallèlement à ces mesures, il est apparu nécessaire que soient fixés les critères généraux permettant de distinguer les eaux-de-vie de l'alcool. Cela a conduit à insérer dans ce règlement le minimum de spécifications concernant les différentes eaux-de-vie, dans la mesure indispensable pour que ne soient pas baptisés eaux-de-vie des produits qui sont en fait de l'alcool. Ceci fait l'objet de l'annexe.

Toutefois, pour éviter que la production d'eaux-de-vie ne reste figée dans des prescriptions trop étroites, la possibilité de son adaptation au goût du consommateur a été ménagée. C'est pourquoi, pour certaines matières premières, à côté d'eaux-de-vie dites traditionnelles il a été prévu la possibilité d'obtenir des eaux-de-vie dites allégées.

Indépendamment de ces spécifications limitées, le problème général de l'harmonisation des législations dans le domaine des boissons spiritueuses devra être poursuivi.

A noter que, sur le plan du marché, du fait qu'il existe une interdépendance étroite entre le marché des boissons spiritueuses à base d'alcool et celui de certaines eaux-de-vie, il est nécessaire, pour préserver le débouché que représentent ces dernières pour l'alcool agricole, d'instaurer une redevance pour celles d'entre elles dont le prix de revient est inférieur au prix de vente de l'alcool agricole destiné à la consommation de bouche.

4. Par un processus très strict, la production d'alcool agricole est limitée sans aucune possibilité de dépassement et la commercialisation en est réglementée. Il est logique, dans ces conditions, que les importations soient confiées aux organismes d'intervention qui doivent être en mesure d'apprécier dans quelles limites il serait éventuellement possible d'importer et à quelles conditions.

Pour les produits importés, fabriqués à partir d'alcool et appartenant aux secteurs réservés à l'alcool agricole, il est proposé de prélever un élément mobile à l'importation de certains produits correspondant à ceux des secteurs réservés, que l'alcool qu'ils contiennent soit d'origine agricole ou non, faute de quoi la production communautaire des produits similaires serait gravement lésée.

Dans tous les cas, le prélèvement est calculé de façon à éviter que les produits importés qui contiennent de l'alcool ne soient mis sur le marché

.../...

communautaire à des prix tels que la préférence pour l'alcool éthylique d'origine agricole communautaire ne soit pas respectée.

Toutefois, il y a lieu de remarquer que, en fonction des éléments actuels et en particulier du niveau des droits de douane cette disposition revêt, pour certains produits, le caractère d'une mesure de précaution, son application devant être exceptionnelle.

Quant aux restrictions, elles ont pour objet de faciliter l'écoulement de la production communautaire et dans le souci de ne pas fausser la concurrence il est prévu qu'elles pourront être appliquées non seulement à l'alcool agricole lui-même, en l'état ou contenu dans des marchandises, mais aussi à tous les produits des secteurs réservés et en particulier à ceux de la rubrique 22 09 C, pour éviter justement, que sur le marché mondial une eau-de-vie communautaire ne soit défavorisée par rapport à des spiritueux communautaires aussi, fabriqués à partir d'alcool agricole.

Il est bien entendu que ce n'est qu'une possibilité et que l'application pratique pourra être examinée cas par cas pour éviter les dépenses considérables qu'entraînerait l'application intégrale d'une telle disposition.

Enfin, dans un but de simplification des rubriques douanières et aussi d'efficacité il paraît nécessaire de réviser l'intitulé des positions tarifaires 22 08 et 22 09.

5. Dans le souci d'éviter que ne soient augmentées les disponibilités communautaires en alcool éthylique d'origine agricole, il est nécessaire d'interdire la transformation en alcool agricole de matières premières importées.

Il a été jugé nécessaire d'étendre en principe cette interdiction aux matières premières pour la production des eaux-de-vie. En effet, toute production d'eau-de-vie à partir de matières premières importées porte dangeusement concurrence à la production communautaire et par voie de conséquence nuit à l'éboulement des produits agricoles communautaires qui trouvent actuellement un débouché normal par l'intermédiaire du marché des eaux-de-vie. S'il n'en était pas ainsi, les nécessités agricoles de distiller en seraient accrues et on assisterait à une augmentation de la production agricole dans la Communauté.

.../...

Le concours du FEOGA est envisagé pour le fonctionnement de l'organisation de marché, mais le système de péréquation des prix qui a été retenu ne devrait conduire, en principe, qu'à une intervention limitée de ce Fonds. Il a été jugé nécessaire de l'étendre aux Départements français d'Outre-Mer.

Pour l'application de ce règlement et par analogie avec ce qui est de règle pour les organisations de marché des produits agricoles, un Comité de Gestion a été créé. Sa compétence a été étendue à tous les problèmes qui concernent l'alcool éthylique en général, pour tenir compte de la totalité des aspects aussi bien agricoles qu'industriels.

Par ailleurs, ce règlement contient des dispositions transitoires et dérogatoires qui devraient permettre d'éliminer les difficultés qui ne manqueront pas de surgir lors de sa mise en application, du fait surtout de la complexité du problème et de la diversité des solutions existantes.

D'autres dispositions sont reprises dans le règlement mais elles ne nécessitent pas de développement ici car elles sont communes à de nombreux règlements agricoles.

En outre, dans cette construction, l'adhésion de nouveaux Etats à la Communauté a été prise en considération. Le partage du marché, tel qu'il est envisagé à terme coïncidera sensiblement avec la situation existant déjà dans les pays adhérents, notamment en Grande Bretagne. Des mesures transitoires permettront de pallier, autant que de besoin, les difficultés pouvant résulter des adaptations que devront subir également, d'ailleurs, les membres de l'actuelle Communauté.

Par ailleurs, la Commission, en présentant sa proposition, n'a pas perdu de vue les accords préférentiels qui lient la Communauté à certains pays. Plus précisément pour les E.A.M.A. et les P.T.O.M., elle présentera des propositions appropriées.

Enfin, il est entendu que la Commission se réserve de présenter prochainement les modifications des règlements de base " vin ", " fruits ", " fruits et légumes transformés ", " sucre ", " solde " et éventuellement " produits hors annexe II " de manière à ce que les problèmes liés à la distillation des produits agricoles soient traités dans leur ensemble selon la même ligne directrice.

6

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant organisation commune du marché de l'alcool éthylique d'origine agricole et dispositions complémentaires pour l'alcool éthylique d'origine non agricole ainsi que certains produits contenant de l'alcool

(Présentée par la Commission au Conseil le 6 mars 1972)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 42, 43, 113, 227 et 235 ;

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des

marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que la transformation en alcool éthylique d'origine agricole de certaines matières premières agricoles est étroitement liée à l'économie de ces matières premières qu'elle contribue dans une proportion importante à valoriser ; que cette transformation tantôt présente un intérêt économique et social tout particulier dans l'économie de certaines régions de la Communauté, tantôt représente une partie prépondérante des revenus des producteurs de certaines matières premières agricoles ; qu'elle permet d'éliminer dans d'autres cas des produits de qualité non satisfaisante ainsi que des excédents conjoncturels ou permanents qui sont la cause de graves difficultés dans l'économie de certains produits ; qu'elle est enfin le seul moyen de valoriser certains produits ;

7

considérant que, pour assurer l'écoulement de l'alcool éthylique d'origine agricole, compte tenu de ce que l'alcool éthylique d'origine non agricole lui est parfaitement substituable et peut être obtenu à un prix de revient sensiblement plus bas, il est nécessaire de réserver au premier certains secteurs d'utilisation et de lui assurer dans d'autres — ci-après désignés « secteurs mixtes » — une priorité d'emploi ; que comme contrepartie, il est opportun, afin de garantir certains débouchés à l'alcool éthylique d'origine non agricole, d'exclure l'emploi, dans certains secteurs, de l'alcool éthylique d'origine agricole ;

considérant que, dans le but de ne pas freiner au-delà des besoins le développement de la production de l'alcool éthylique d'origine non agricole et afin d'éviter une surproduction d'alcool éthylique d'origine agricole, il s'avère indispensable de prévoir une certaine limitation de la production de ce dernier alcool fondée sur le chiffre actuel de celle-ci et articulée selon les matières premières alcooligènes et les entreprises productrices ;

considérant qu'à l'heure actuelle il n'est pas possible par des moyens pratiques de distinguer d'une façon certaine l'alcool éthylique d'origine agricole de celui d'origine non agricole ; que, dans ces conditions, pour garantir la réservation de certains secteurs à l'alcool éthylique d'origine agricole et surtout sa priorité d'emploi dans les secteurs mixtes ainsi que, par ailleurs, le respect de la limitation de la production, le moyen le plus approprié est constitué par l'obligation faite à tout distillateur de livrer sa production d'alcool éthylique d'origine agricole aux organismes d'intervention, ou de soumettre au contrôle de ces organismes toute livraison effectuée directement aux utilisateurs communautaires ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'achat de l'alcool éthylique d'origine agricole, il doit être tenu compte du coût de la matière première et du coût de la transformation ; qu'en outre, lors de cette fixation, il convient de prendre en considération la structure des entreprises productrices et l'objectif d'en assurer une évolution harmonieuse ; que ce dernier objectif justifie également qu'une partie de la production globale autorisée soit attribuée aux entreprises par le moyen d'adjudications et échappe dès lors au prix d'achat susvisé ;

considérant que, afin d'assurer que la fixation des prix d'achat pour l'alcool ait une influence sur le prix à la production des matières premières alcooligènes, il est opportun de déterminer pour chacune de ces matières premières un prix minimum de cession obligatoire lors des achats effectués par les distillateurs et de prévoir des règles garantissant le respect de ce prix ;

considérant que, pour assurer la priorité d'emploi de l'alcool éthylique d'origine agricole dans les secteurs mixtes, il est nécessaire que l'approvisionnement en alcool éthylique de ces secteurs se fasse par l'intermédiaire des organismes d'intervention ; que, lors de la fixation du prix de vente des deux alcools éthyliques destinés à ces secteurs, il est opportun de tenir compte notamment des conditions de concurrence des utilisateurs communautaires, d'une part, selon qu'ils s'approvisionnent en l'un ou l'autre de ces alcools et d'autre part, par rapport aux utilisateurs des pays tiers ;

considérant que la réalisation d'un marché unique de l'alcool éthylique d'origine agricole pour la Communauté implique, outre un régime de la production et des utilisations, l'établissement d'un régime unique des échanges à la frontière extérieure de celle-ci ; que, pour rendre efficace la limitation de la production, il est nécessaire que toute importation d'alcool éthylique d'origine agricole soit réalisée par l'intermédiaire des organismes d'intervention et que la production de cet alcool et d'eaux-de-vie à partir des matières premières alcooligènes importées soit, en principe, interdite ; que, pour certains produits contenant de l'alcool éthylique d'origine agricole ou fabriqués à partir de celui-ci, il convient d'instaurer un régime de prélèvements ou d'éléments mobiles à l'importation s'ajoutant aux droits de douane ; que, pour les mêmes produits ainsi que pour l'alcool éthylique d'origine agricole, il convient en outre d'instaurer un régime de restitutions à l'exportation ; que ces deux régimes, visant l'un comme l'autre à couvrir la différence entre les prix pratiqués pour l'alcool éthylique à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté, si le prix du marché mondial est plus bas que le prix de la Communauté, tendent à stabiliser le marché communautaire en évitant notamment que les fluctuations des prix sur le marché mondial ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que la multiplicité des prix de vente de l'alcool éthylique d'origine agricole entraînerait une différenciation des restitutions lors des exportations effectuées au stade de l'utilisation de ce produit ; qu'un tel système nécessiterait des contrôles extrêmement difficiles et onéreux ; qu'il est dès lors nécessaire que les exportations de ce produit ne puissent se faire qu'à un stade de commercialisation qui ne soit pas influencé par les prix susvisés ;

considérant que, en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction du recours au régime de perfectionnement actif ; qu'il convient en outre que la restitution soit fixée de telle manière que les produits de base communautaires utilisés par l'in-

dustrie de transformation de la Communauté en vue de l'exportation ne soient pas défavorisés par un régime de perfectionnement actif qui inciterait cette industrie à donner la préférence à l'importation de produits de base en provenance de pays tiers ;

considérant que les mesures susvisées permettent de renoncer à toute autre mesure de protection à la frontière extérieure de la Communauté ; que, toutefois, les mécanismes prévus peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; que, afin de ne pas laisser, dans de tels cas le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que, dans le commerce intérieur de la Communauté, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ainsi que l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sont interdites de plein droit avec certaines exceptions pour des taxes, restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent faisant partie d'une organisation nationale de marché ; que, l'extension de cette interdiction également à ces dernières découle de l'établissement d'une organisation commune de marché pour les produits concernés ; que, enfin, la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par décision du 20 décembre 1971 ⁽²⁾, cesse d'être applicable au vinaigre d'alcool à partir de la mise en application des mesures d'organisation commune des marchés pour ce produit ;

considérant que le maintien des droits exclusifs de production et de commercialisation de l'alcool éthylique d'origine agricole ainsi que de commercialisation de l'alcool éthylique d'origine non agricole est incompatible avec l'ensemble des mesures susvisées et qu'il convient dès lors de l'interdire, pour autant que cette interdiction ne résulterait pas déjà du traité et notamment de son article 37 ;

considérant que la situation de certaines eaux-de-vie dont le marché présente des caractéristiques proches de celles du marché de l'alcool éthylique d'origine agricole peut être compromise par l'instauration de certaines des mesures susvisées ; qu'il convient dès lors de prévoir la possibilité d'arrêter des dispositions particulières permettant de pallier cette difficulté ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix commun serait compromise par l'octroi de certaines aides ; qu'il convient

dès lors que les dispositions du traité, permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole ; qu'il convient toutefois de prévoir la possibilité de prendre des mesures appropriées concernant l'alcool éthylique et les eaux-de-vie issus de la canne à sucre afin de maintenir le niveau de l'emploi et un revenu équitable aux producteurs de canne à sucre des départements français d'outre-mer ;

considérant que le régime institué par le présent règlement concernant l'alcool éthylique d'origine agricole risque d'être perturbé par la mise à la consommation d'eaux-de-vie obtenues à un prix plus favorable que le prix de vente le plus bas fixé pour cet alcool destiné à la consommation de bouche ; qu'afin d'éviter ce danger, il convient de prévoir la perception d'une redevance compensant cette différence de prix sur ces eaux-de-vie lorsqu'elles sont mises à la consommation dans la Communauté ;

considérant que le passage d'une campagne à une autre doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires à cette fin ;

considérant que le passage du régime actuellement existant au régime résultant du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; qu'à cet effet certaines mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires ; qu'il est donc indiqué de prévoir la possibilité d'arrêter de telles mesures ;

considérant que le traité n'a pas prévu, dans ses dispositions spécifiques, les pouvoirs d'action requis afin de prendre, dans le même cadre que l'organisation commune du marché dans le secteur de l'alcool, les mesures relatives à la réservation des secteurs d'utilisation, à l'approvisionnement des secteurs mixtes, à la définition des eaux-de-vie ainsi qu'à la redevance et à la possibilité d'établir un régime de production et de prix pour certains de ces produits ; qu'il convient dès lors de prendre ces mesures sur la base de l'article 235 du traité ;

considérant qu'en regard de l'importance particulière de la production de l'alcool éthylique d'origine agricole et des eaux-de-vie pour l'économie des départements français d'outre-mer, il convient d'appliquer auxdits départements les dispositions concernant la section garantie du Fond européen d'orientation et de garantie agricole et les dispositions prises pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous e), f) et g) ;

considérant que l'organisation commune du marché de l'alcool éthylique d'origine agricole doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

(1) JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.

(2) JO n° L 2 du 4. 1. 1972, p. 23.

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement régit les produits suivants :

N° du TDC	Désignation des marchandises
a) 22.08 A I et B I 22.09 A I	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe II du traité
b) 22.07 B II b	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées, titrant plus de 15° d'alcool
c) 22.10 B	Vinaigre d'alcool
d) 20.06 B I b ex 22.05 C V	Fruits préparés avec addition d'alcool d'une teneur totale en alcool éthylique supérieure à 15 l d'alcool pur par 100 kg Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles), titrant plus de 22° d'alcool acquis, à l'exclusion des vins vinés
e) 22.08 A II et B II 22.09 A II	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, obtenu à partir de produits non agricoles
f) 22.09 B 22.09 C	Préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») Boissons spiritueuses
g) 22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques

2. Il prévoit, pour les produits, visés au paragraphe 1 :

- sous a), b) et c), une organisation commune des marchés dans le secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole,
- sous d), des règles complémentaires aux dispositions s'appliquant à ces produits dans le cadre de

l'organisation commune des marchés dans les secteurs des fruits et légumes transformés et, respectivement, du vin,

- sous e), des règles concernant l'approvisionnement et l'utilisation,
- sous f), des règles concernant la définition et la mise à la consommation ainsi que l'établissement éventuel d'un régime de production et de prix,
- sous f) et sous g), un régime des échanges.

3. Au sens du présent règlement, on entend par alcool éthylique d'origine agricole le produit liquide obtenu par distillation, après fermentation alcoolique des matières premières alcooligènes visées à l'article 3 paragraphe 3, à l'exclusion des eaux-de-vie.

Au sens du présent règlement sont considérés comme eaux-de-vie les produits définis à l'annexe I.

4. Les modifications des conditions supplémentaires visées à l'annexe I sous c) ainsi que les méthodes nécessaires pour leur constatation sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31.

TITRE I

Régime de la production de l'alcool éthylique d'origine agricole

Article 2

1. Sans préjudice du recours au régime de perfectionnement actif, la production communautaire de l'alcool éthylique d'origine agricole est limitée à 5 500 000 hectolitres d'alcool pur par campagne.
2. On entend par campagne, la période allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Article 3

1. Avant le 1^{er} février 1973, un programme de production pour l'alcool éthylique d'origine agricole pour chacune des trois campagnes suivantes est arrêté.
2. Annuellement, avant le 1^{er} juin et pour la première fois avant le 1^{er} juin 1974, un programme de production pour l'alcool éthylique d'origine agricole est arrêté pour la troisième campagne suivante.

3. Les programmes visés aux paragraphes 1 et 2 déterminent pour chaque matière première alcooligène la quantité d'alcool éthylique d'origine agricole dont la production est admise.

Au sens du présent règlement, on entend par matières premières alcooligènes les matières suivantes :

- pommes de terre,
- fruits et dérivés,
- céréales,
- betteraves,
- cannes à sucre,
- mélasses de betteraves,
- mélasses de cannes à sucre,
- vins,
- autres produits d'origine vinique,
- autres produits relevant de l'annexe II du traité.

4. Les programmes visés aux paragraphes 1 et 2 sont arrêtés par le Conseil selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 4

1. La quantité d'alcool, déterminée pour chaque matière première alcooligène par le programme de production, est en partie répartie entre les entreprises de la Communauté conformément au paragraphe 2 sous b) premier tiret, et fait, pour la partie restante, l'objet d'adjudications.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission :

- a) fixe, en même temps que le programme de production, le pourcentage, éventuellement différencié selon la matière première alcooligène, des quantités soumises aux adjudications ;
- b) arrête les règles générales relatives :
 - à la répartition entre les entreprises de la Communauté des quantités ne faisant pas l'objet des adjudications,
 - aux conditions dans lesquelles ont lieu les adjudications.

3. La répartition entre les entreprises de la Communauté est effectuée :

a) avant le 1^{er} mars 1973, pour chacune des trois campagnes suivantes,

b) annuellement avant le 1^{er} juillet et pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1974, pour la troisième campagne suivante.

Avant le 1^{er} février 1973, la Commission dresse un inventaire des entreprises de distillation qui existent dans la Communauté faisant apparaître notamment leurs capacités de production.

4. Chaque entreprise peut céder, en tout ou en partie, le droit de produire les quantités qui lui ont été attribuées en vertu du paragraphe 3. Dans ce cas, l'entreprise abandonne définitivement la capacité de production correspondante. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales pour l'application du présent paragraphe et notamment les conditions dans lesquelles la cession peut être interdite ainsi que les dérogations à l'obligation visée par la deuxième phrase du premier alinéa.

5. La répartition entre les entreprises visée au paragraphe 3 ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31.

Article 5

1. Lorsque la quantité d'alcool éthylique d'origine agricole produite au cours d'une campagne à partir d'une des matières premières alcooligènes suivantes :

- fruits et dérivés,
- vins,
- autres produits d'origine vinique,

n'a pas atteint la quantité déterminée pour cette matière première, la différence entre ces deux quantités peut être produite en supplément de la quantité déterminée pour la matière première en cause pendant une ou plusieurs des trois campagnes suivantes.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, cas par cas, des quantités pouvant être produites en supplément conformément au paragraphe 1 au cours d'une campagne déterminée et arrête les règles relatives à la répartition de ces quantités entre les entreprises de la Communauté et, le cas échéant, aux adjudications dont elles font l'objet.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31.

TITRE II

Régime de la commercialisation, des utilisations et des prix

Article 6

L'écoulement sur le marché de la Communauté de l'alcool éthylique d'origine agricole pour une campagne donnée est limité à la quantité dont la production est admise pour la même campagne.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12, les distillateurs ont l'obligation de livrer toute leur production d'alcool éthylique d'origine agricole aux organismes d'intervention désignés par les États membres.

2. Les organismes d'intervention achètent l'alcool qui leur est livré aux prix d'achat visés à l'article 9 ou, selon le cas, aux prix résultant des adjudications, lorsqu'il s'agit de quantités dont la production est admise.

Ils en acquièrent la propriété sans contrepartie lorsqu'il s'agit de quantités produites en infraction aux dispositions des articles 4 et 5.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31.

Article 8

1. L'alcool éthylique d'origine agricole est classé en types, selon la matière première alcooligène, et en qualités, selon son degré d'épuration.

2. Selon la procédure prévue à l'article 31, sont fixés :

- a) les types et, pour chaque type,
- b) les qualités, compte tenu de leur représentativité pour la production communautaire,

en déterminant, pour chaque type et chaque qualité, des critères physiques, chimiques et organoleptiques.

Article 9

1. Pour chaque qualité de chaque type d'alcool éthylique d'origine agricole est fixé annuellement avant le 1^{er} août pour la campagne suivante, et pour

la campagne 1973/1974 avant le 1^{er} mars 1973, un prix d'achat valable pour la Communauté, différencié éventuellement par classes d'entreprises.

2. Chaque prix d'achat est fixé en tenant compte :

- a) du coût de la matière première,
- b) du coût de transformation.

3. Le coût de transformation est calculé forfaitairement sur la base des coûts moyens d'une entreprise représentative de la classe concernée faisant l'objet d'une saine gestion et en tenant compte des recettes éventuelles résultant de la valorisation des sous-produits.

4. Les classes d'entreprises sont fonction de la capacité de production de ces dernières. A partir du 1^{er} juillet 1978, le nombre de classes pour chaque qualité de chaque type d'alcool éthylique d'origine agricole ne peut dépasser le nombre de trois.

5. Les prix d'achat de l'alcool éthylique d'origine agricole sont fixés pour une marchandise nue, départ usine, chargée sur un moyen de transport au choix de l'acheteur.

6. Les prix d'achat et les classes auxquelles ils se réfèrent sont fixés selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 10

1. Pour chaque matière première alcooligène, sauf le vin et les produits d'origine vinique distillés conformément au règlement (CEE) n° 816/70, est fixé annuellement, avant le 1^{er} août pour la campagne suivante, et pour la campagne 1973/1974 avant le 1^{er} mars 1973, un prix minimum de cession différencié éventuellement selon la nature du produit.

2. Le prix minimum de cession est le prix minimum que le distillateur est obligé de verser au producteur de la matière première alcooligène.

3. Le prix minimum de cession, la qualité type et le stade auxquels il se réfère sont fixés selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

4. Les règles nécessaires pour que le prix minimum soit effectivement réalisé dans les relations contractuelles entre les intéressés peuvent être arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

5. Les modalités d'application du présent article, et notamment les réfections appliquées au prix minimum des produits qui ne correspondent pas à la qualité type, sont fixées selon la procédure prévue à l'article 31.

Article 11

1. Les organismes d'intervention prennent en charge le stockage et mettent en vente, éventuellement après épuration, l'alcool éthylique d'origine agricole qu'ils détiennent. Toutefois sa destruction peut être prévue, au cas où l'écoulement n'est pas rentable.

Les organismes d'intervention ne peuvent vendre qu'un alcool neutre et titrant au moins 95 °G.L.

2. Des prix de vente sont fixés pour chacune des qualités et en fonction de l'utilisation de l'alcool. Ces prix peuvent être différenciés pour l'alcool obtenu à partir de vin ou d'autres produits d'origine vinique.

Les prix de vente de l'alcool éthylique d'origine agricole destiné aux secteurs mixtes sont fixés de façon à ne pas créer des distorsions de concurrence entre utilisateurs selon qu'ils s'approvisionnent en alcool éthylique d'origine agricole ou en alcool éthylique d'origine non agricole.

3. Les prix de vente et le stade auquel ils se réfèrent sont fixés annuellement avant le 1^{er} août pour la campagne suivante, et pour la campagne 1973/1974 avant le 1^{er} mars 1973, selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

4. Les règles générales pour l'application du présent article sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

5. Les modalités d'application du présent article ainsi que les dérogations éventuelles au paragraphe 1 deuxième alinéa sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31.

Article 12

1. Tout distillateur peut livrer à un utilisateur communautaire, utiliser lui-même ou exporter tout ou partie de la quantité d'alcool éthylique d'origine agricole qu'il est autorisé à produire.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, à l'exception de l'exportation, l'organisme d'intervention de l'État

member dans lequel l'alcool est produit et celui dans lequel l'alcool est utilisé sont informés préalablement par le distillateur et par l'utilisateur ou par le distillateur-utilisateur.

L'utilisateur effectue le paiement directement à l'organisme d'intervention de l'État membre où l'alcool a été produit, au prix de vente fixé conformément à l'article 11 qui correspond à la qualité du type d'alcool considéré et à l'utilisation envisagée. L'organisme d'intervention verse au distillateur le prix d'achat d'un alcool de la même qualité du même type, compte tenu de la classe d'entreprise. Dans le cas où le distillateur est également utilisateur, une compensation entre les deux prix est effectuée par les soins de l'organisme d'intervention.

3. Si la qualité de l'alcool livré conformément au paragraphe 2 est supérieure à celle qui correspond au prix de vente, l'utilisateur peut convenir librement avec le distillateur d'une bonification de prix qu'il lui verse directement.

4. S'il fait usage des dispositions du présent article, le distillateur ne peut livrer ou, selon le cas, utiliser que de l'alcool neutre et titrant au moins 95 °G.L.

5. Les modalités d'application du présent article ainsi que les dérogations éventuelles au paragraphe 4 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31.

Article 13

1. Les besoins en alcool éthylique sont couverts :

a) uniquement par l'alcool éthylique d'origine agricole dans les secteurs suivants, dénommés « secteurs réservés » :

- consommation de bouche,
- vinaigrerie,
- pharmacie ;

b) uniquement par l'alcool éthylique d'origine non agricole dans les secteurs suivants :

- usages réactionnels,
- usages carburants ;

c) par l'alcool éthylique d'origine agricole et non agricole dans les autres secteurs, dénommés « secteurs mixtes », et notamment dans le secteur parfumerie-cosmétiques, dans celui des usages solvants et dans celui des usages ménagers, selon les conditions définies à l'article 14.

2. L'alcool éthylique d'origine non agricole qui est utilisé dans les secteurs visés au paragraphe 1 sous b) peut faire l'objet d'un contrôle pouvant comporter une dénaturation obligatoire.

3. Quand, pendant trois campagnes consécutives, la consommation en alcool éthylique d'origine agricole des secteurs réservés et des secteurs mixtes atteint 5 500 000 hectolitres d'alcool pur par campagne, et au plus tard le 1^{er} juillet 1978, le secteur des usages solvants passe parmi les secteurs visés au paragraphe 1 sous b).

4. Les règles générales pour l'application du présent article, et notamment la délimitation précise des secteurs d'utilisation, sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31.

Article 14

1. L'approvisionnement en alcool éthylique d'origine non agricole des secteurs mixtes se fait par l'intermédiaire des organismes d'intervention.

Une priorité d'emploi est assurée à l'alcool éthylique d'origine agricole dans les secteurs mixtes, les organismes d'intervention n'approvisionnant ces secteurs en alcool éthylique d'origine non agricole que lorsqu'il est prévisible que la quantité d'alcool éthylique d'origine agricole produite conformément aux articles 2 et 5 sera épuisée avant la fin de la campagne en cours.

2. Le prix auquel les organismes d'intervention cèdent aux utilisateurs l'alcool éthylique d'origine non agricole est fixé avant le 1^{er} août pour la campagne suivante et, pour la campagne 1973/1974, avant le 1^{er} mars 1973, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, à un niveau tel que les conditions de concurrence des utilisateurs communautaires par rapport aux utilisateurs des pays tiers soient sauvegardées et que, en tout état de cause, les organismes d'intervention ne subissent aucune perte financière et ne réalisent aucun bénéfice du fait de ces opérations.

3. Les organismes d'intervention procèdent, tous les ans avant le 1^{er} mars pour la campagne suivante, à une estimation des besoins des secteurs mixtes en alcool éthylique d'origine non agricole. Ils communiquent cette estimation à la Commission.

Sur la base de ces estimations, il est décidé que les organismes d'intervention procèdent, pour se procurer l'alcool éthylique d'origine non agricole nécessaire, à des adjudications.

4. Les décisions visées au paragraphe 3 et les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31.

Article 15

1. La mise à la consommation des eaux-de-vie communautaires, dont, à l'hectolitre par degré d'alcool, le prix de revient est inférieur au prix de vente le plus bas fixé pour l'alcool éthylique d'origine agricole destiné à la consommation de bouche, est subordonnée au paiement d'une redevance calculée forfaitairement sur la base de la différence entre ces deux prix. Cette redevance n'est pas perçue sur les eaux-de-vie destinées à l'exportation.

2. Les eaux-de-vie importées comparables à celles visées au paragraphe 1 sont soumises à la même redevance que ces dernières.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission,

— arrête les règles générales d'application du présent article,

— peut déterminer des dérogations,

— fixe annuellement avant le 1^{er} août, et pour la campagne 1973/1974 avant le 1^{er} mars 1973, le montant de la redevance valable pour la campagne suivante.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31.

TITRE III

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 16

1. Le tarif douanier commun est modifié conformément à l'annexe II.

Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement à ces produits est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers des produits visés au paragraphe 1 :

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 17

1. Toute importation d'alcool éthylique d'origine agricole ne peut avoir lieu que par adjudications effectuées par les organismes d'intervention.

2. L'exportation d'alcool éthylique d'origine agricole en l'état par des particuliers ne peut pas avoir lieu après que l'alcool en cause ait été livré aux organismes d'intervention ou après qu'il ait été vendu conformément à l'article 12 paragraphe 2.

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment la détermination des quantités susceptibles d'être importées, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31.

Article 18

1. Lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, il peut être perçu, outre les droits de douane :

- un prélèvement pour les produits sous b), c) et d),
- un élément mobile pour les produits sous f) et g),

dans le respect des conditions de la consolidation au sein du GATT.

2. Le prélèvement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et d) ne s'applique qu'à l'alcool éthylique contenu. Il est égal au maximum à la différence entre le prix d'offre franco frontière de l'alcool éthylique et le prix de vente le plus élevé, majoré de 15 %, fixé pour l'alcool éthylique d'origine agricole destiné à la consommation de bouche.

3. Le prélèvement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) est égal au maximum à la différence entre le prix d'offre franco frontière de l'alcool éthylique qui a servi à sa fabrication et le prix de vente le plus élevé, majoré de 15 %, fixé pour l'alcool éthylique d'origine agricole destiné à la vinaigrierie.

4. L'élément mobile pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f) et g) est calculé de la même manière que le prélèvement visé au paragraphe 2. Toutefois, pour les produits sous f), le résultat ainsi obtenu est diminué de la redevance visée à l'article 15 si celle-ci est perçue.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales pour l'application du présent article.

6. Les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives à la fixation du prix d'offre franco frontière, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31.

7. Les prélèvements et les éléments mobiles sont fixés par la Commission.

Article 19

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante :

- d'alcool éthylique d'origine agricole en l'état ou contenu dans les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b), d), f) et g),
- des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) obtenus à partir d'alcool éthylique d'origine agricole,

la différence entre les cours sur le marché mondial et les prix dans la Communauté de cet alcool peut être couverte par une restitution. Pour les produits sous f) soumis au régime de la redevance visé à l'article 15, les prix dans la Communauté s'entendent diminués de cette redevance.

La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations. La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

3. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 31.

En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31.

Article 20

1. Sans préjudice du recours au régime de perfectionnement actif, la production dans la Communauté d'alcool éthylique d'origine agricole ou d'eaux-de-vie à partir de matières premières alcooligènes importées est interdite.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut arrêter des dérogations au paragraphe 1.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31.

Article 21

Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune du marché de l'alcool éthylique d'origine agricole, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 et pour les matières premières alcooligènes, destinés à l'obtention desdits produits.

Article 22

1. Si, dans la Communauté, le marché des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), b) et c) subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations de ces produits ou d'autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 contenant de l'alcool éthylique d'origine agricole, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées à ces produits dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie

d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 23

Ne sont pas admis à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), b), c), e), f) et g), fabriqués ou obtenus à partir de produits qui ne se trouvent pas dans la situation visée à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 24

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce de l'alcool éthylique d'origine agricole.

Article 25

1. Des mesures appropriées concernant l'alcool éthylique d'origine agricole et les eaux-de-vie issus de la canne à sucre peuvent être arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en vue de maintenir le niveau de l'emploi et un revenu équitable aux producteurs de canne à sucre des départements français d'outre-mer.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31.

Article 26

1. Des dispositions particulières pour des eaux-de-vie dont le marché présente des caractéristiques proches de celles du marché de l'alcool éthylique d'origine agricole peuvent être arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Ces dispositions comportent un régime de la production pouvant notamment prévoir l'attri-

bution de contingents de production aux entreprises ainsi qu'un régime de prix pouvant notamment prévoir des prix minima garantis.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31.

Article 27

Les dispositions communautaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au marché des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), b), c) et d) à partir de la date de mise en application du régime prévu par le présent règlement.

Article 28

1. A partir de la date de la mise en application du présent règlement, l'article 40 paragraphe 4 du traité et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de cet article s'appliquent, pour autant qu'il s'agisse de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, aux départements français d'outre-mer pour le marché des produits visés à l'article 27.

2. Les dispositions du présent règlement prises sur la base des articles 113 et 235 du traité s'appliquent aux départements français d'outre-mer.

Article 29

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, sont incompatibles avec l'application de celui-ci les dispositions qui attribuent à certaines personnes physiques ou morales ou aux seuls ressortissants d'un État membre le droit exclusif de produire, conditionner, transporter, stocker, affiner, importer, exporter, acheter, vendre ou commercialiser de toute autre manière l'alcool éthylique d'origine agricole ainsi que le droit exclusif de conditionner, transporter, stocker, affiner, importer, exporter, acheter, vendre ou commercialiser de toute autre manière l'alcool éthylique d'origine non agricole.

Article 30

1. Il est institué un Comité de gestion de l'alcool éthylique ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 31

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

3. La Commission arrête les mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

Article 32

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 33

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31.

Article 34

Les dispositions nécessaires pour éviter que le marché des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), b) et c) soit perturbé à la suite d'une modification du

niveau des prix lors du passage d'une campagne à l'autre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31.

Article 35

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage du régime existant à celui institué par le présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31.

Elles sont applicables jusqu'au 30 juin 1974 au plus tard.

Article 36

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 37

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Il est mis en application le 1^{er} juillet 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

DÉFINITION DES EAUX-DE-VIE

On entend par eau-de-vie, le produit liquide:

- a) dont l'alcool contenu est obtenu par distillation, après fermentation alcoolique de matières premières alcooligènes,
- b) présentant des caractères organoleptiques appréciés par le consommateur qui sont conférés par la présence de substances secondaires provenant soit des matières premières distillées, soit de substances aromatisantes incorporées avant, pendant ou après la distillation, soit de ces deux origines,
- c) et répondant aux conditions supplémentaires reprises ci-après.

I. EAUX-DE-VIE NATURELLES

1. Eau-de-vie de vin:

Eau-de-vie obtenue par distillation exclusivement de vins, présentant à la sortie des appareils de distillation le degré maximum de 86 °G.L. et satisfaisant aux exigences analytiques figurant dans le tableau des spécifications analytiques.

2. Eau-de-vie de marc de raisin:

Eau-de-vie obtenue par distillation exclusivement de marc de raisin, présentant à la sortie des appareils de distillation le degré maximum de 80 °G.L. et satisfaisant aux exigences analytiques figurant dans le tableau des spécifications analytiques.

3. Eau-de-vie de fruits à pépins autres que les raisins:

Eau-de-vie obtenue par distillation exclusivement de moûts fermentés de ces fruits, présentant à la sortie des appareils de distillation le degré maximum de 80 °G.L. et satisfaisant aux exigences analytiques figurant dans le tableau des spécifications analytiques.

4. Eau-de-vie de prunes:

Eau-de-vie obtenue par distillation exclusivement de prunes, présentant à la sortie des appareils de distillation le degré maximum de 80 °G.L. et satisfaisant aux exigences analytiques figurant dans le tableau des spécifications analytiques.

5. Eau-de-vie de cerises:

Eau-de-vie obtenue par distillation exclusivement de cerises ou de merises, présentant à la sortie des appareils de distillation le degré maximum de 80 °G.L. et satisfaisant aux exigences analytiques figurant dans le tableau des spécifications analytiques.

6. Eau-de-vie de framboises:

Eau-de-vie obtenue par distillation exclusivement de framboises, présentant à la sortie des appareils de distillation le degré maximum de 80 °G.L. et satisfaisant aux exigences analytiques figurant dans le tableau des spécifications analytiques.

7. Eau-de-vie de céréales:

Eau-de-vie obtenue par distillation, exclusivement de moûts saccharifiés et fermentés de céréales.

8. Eau-de-vie de canne à sucre:

Eau-de-vie obtenue par distillation, après fermentation, exclusivement de produits:

- soit de mélasses,
- soit de sirop,
- soit de jus de canne à sucre,

et présentant à la sortie des appareils de distillation le degré maximum de 95°G.L.

II. EAUX-DE-VIE AROMATISÉES

Eau-de-vie obtenue par adjonction à une matière première ou à une eau-de-vie naturelle avant, pendant ou après la distillation, d'une ou de plusieurs substances aromatisantes.

III. EAUX-DE-VIE DE COUPAGE

Eau-de-vie obtenue par adjonction à une eau-de-vie naturelle d'alcool éthylique provenant de la même matière première que cette eau-de-vie.

TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS ANALYTIQUES

Matière première d'origine ou dénomina- tion	degré maximum de produits en °G.L.	Teneur en impuretés en g/hl d'alcool pur							
		acides	esters	aldéhydes	alcools supérieurs	furfurol	méthanol	acroléine	Acide cyanhy- drique
		exprimés en:							
		acide acétique	acétate d'éthyle	acétal- déhyde	isobutanol				
Vin	86	max. 100	min. 50	5— 50	100—400	max. 2	max. 200	max. 0,2	—
Marc	80	max. 100	min. 100	50—150	100—400	max. 2	200—1600	max. 0,2	—
Fruits à pépins	80	max. 150	min. 50	max. 150	100—400	max. 10	100—1600	max. 0,2	—
Prunes	80	max. 200	200—700	max. 50	100—400	max. 2	500—1200	max. 0,2	max. 12
Cerises	80	max. 200	300—900	max. 50	100—400	max. 2	400—1000	max. 0,2	max. 12
Framboises	80	max. 150	200—700	max. 50	100—400	max. 2	400—1000	max. 0,2	—

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
20.06 (suite)	B. I. a) 6. Mélanges de fruits :		
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	32 + (P)	—
	bb) autres	32	—
	b) d'une teneur totale en alcool éthylique supérieure à 15 l d'alcool pur par 100 kg :		
	1. Gingembre	32 (a)	—
	2. Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	aa) de plus de 1 kg :		
	11. d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	32 + (P) (a)	—
	22. autres	32 (a)	—
	bb) de 1 kg ou moins :		
	11. d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	32 + (P) (a)	—
	22. autres	32 (a)	—
	3. Raisins :		
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	32 + (P) (a)	—
	bb) autres	32 (a)	—
	4. Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	aa) de plus de 1 kg :		
	11. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	32 + (P) (a)	—
	22. autres	32 (a)	—
	bb) de 1 kg ou moins :		
	11. d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	32 + (P) (a)	—
	22. autres	32 (a)	—
	5. Autres fruits :		
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	32 + (P) (a)	—
	bb) autres	32 (a)	—
	6. Mélanges de fruits :		
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	32 + (P) (a)	—
	bb) autres	32 (a)	—
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :		

(a) En sus du droit de douane, l'application d'un prélèvement pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
22.05 (suite)	C. V. titrant plus de 22° d'alcool acquis, présentés en récipients contenant : a) deux litres ou moins b) plus de deux litres	1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC l'hl (a) (b) 1,60 UC l'hl par degré d'alcool (a) (b)	— —
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques : A. titrant 18° au moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant : I. deux litres ou moins II. plus de deux litres B. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant : I. deux litres ou moins II. plus de deux litres C. titrant plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant : I. deux litres ou moins II. plus de deux litres	17 UC l'hl (c) 14 UC l'hl (c) 19 UC l'hl (c) 16 UC l'hl (c) 1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC l'hl (c) 1,60 UC l'hl par degré d'alcool (c)	— — — — — —
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées : A. Piquette	1,60 UC l'hl par degré d'alcool avec min. de perc. de 9 UC l'hl (a)	—

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

(b) En sus du droit de douane, l'application d'un prélèvement pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

(c) En sus du droit de douane, l'application d'un élément mobile pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
22.07 (suite)	B. autres : I. Mousseux II. non mousseux : a) titrant 15° ou moins d'alcool acquis, présentés en récipients contenant : 1. deux litres ou moins 2. plus de deux litres b) titrant plus de 15° d'alcool acquis, présentés en récipients contenant : 1. deux litres ou moins 2. plus de deux litres	30 UC l'hl 12 UC l'hl 9 UC l'hl 12 UC l'hl (a) 9 UC l'hl (a)	—
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres : A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres : I. obtenu à partir de matières premières agricoles figurant à l'annexe II du traité II. autre B. Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus : I. obtenu à partir de matières premières agricoles figurant à l'annexe II du traité II. autre	16 UC l'hl (b) 16 UC l'hl 30 UC l'hl (b) 30 UC l'hl	— — — —
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : A. Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° : I. obtenu à partir de matières premières agricoles figurant à l'annexe II du traité, présenté en récipients contenant : a) deux litres ou moins b) plus de deux litres	1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC l'hl (b) 1,60 UC l'hl par degré d'alcool (b)	(c) (c)

(a) En sus du droit de douane, l'application d'un prélèvement pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(c) Voir Annexe II.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
22.09 (suite)	A. II. autre, présenté en récipients contenant :		
	a) deux litres ou moins	1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC l'hl	(b)
	b) plus de deux litres	1,60 UC l'hl par degré d'alcool	
	B. Préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») :		
	I. Amers aromatiques, titrant de 44° à 49° d'alcool et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 0,50 litre	30 avec min. de perc. de 1,60 UC l'hl par degré d'alcool (a)	exemption
	II. autres	30 avec min. de perc. de 1,60 UC l'hl par degré d'alcool (a)	27 avec min. de perc. de 1,60 UC l'hl par degré d'alcool
	C. Boissons spiritueuses :		
	I. Rhum, arak, tafia, présentés en récipients contenant :		
	a) deux litres ou moins	1,10 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC l'hl (a)	1 UC l'hl par degré d'alcool + 5 UC l'hl (a)
	b) plus de deux litres	1,10 UC l'hl par degré d'alcool (a)	1 UC l'hl par degré d'alcool (a)
	II. Gin, présenté en récipients contenant :		
	a) deux litres ou moins	1,20 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC l'hl (a)	1 UC l'hl par degré d'alcool + 5 UC l'hl (a)
b) plus de deux litres	1,20 UC l'hl par degré d'alcool (a)	1 UC l'hl par degré d'alcool (a)	
III. Whisky :			
a) Whisky « Bourbon », présenté en récipients contenant (c) :			
1. deux litres ou moins	1,20 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC l'hl (a)	0,70 UC l'hl par degré d'alcool + 5 UC l'hl (a)	

(a) En sus du droit de douane, l'application d'un élément mobile pour certains produits est prévue sous certaines conditions.
 (b) Voir annexe II.
 (c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
22.09 (suite)	C. III. a) 2. plus de deux litres	1,20 UC l'hl par degré d'alcool (a)	0,70 UC l'hl par degré d'alcool (a)
	b) autre, présenté en récipients contenant :		
	1. deux litres ou moins	1,20 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC l'hl (a)	0,80 UC l'hl par degré d'alcool + 5 UC l'hl (a)
	2. plus de deux litres	1,20 UC l'hl par degré d'alcool (a)	0,80 UC l'hl par degré d'alcool (a)
	IV. Vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients contenant :		
	a) deux litres ou moins	1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC l'hl (a)	1,30 UC l'hl par degré d'alcool + 5 UC l'hl (a)
	b) plus de deux litres	1,60 UC l'hl par degré d'alcool (a)	1,30 UC l'hl par degré d'alcool (a)
	V. Autres, présentées en récipients contenant :		
	a) deux litres ou moins	1,60 UC l'hl par degré d'alcool + 10 UC l'hl (a)	(b)
	b) plus de deux litres	1,60 UC l'hl par degré d'alcool (a)	(b)
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles :		
	A. Vinaigres de vin, présentés en récipients contenant :		
	I. deux litres ou moins	8 UC l'hl (c)	—
	II. plus de deux litres	6 UC l'hl (c)	—
	B. Vinaigres d'alcool, présentés en récipients contenant :		
	I. deux litres ou moins	8 UC l'hl (d)	—
	II. plus de deux litres	6 UC l'hl (d)	—
	C. autres, présentés en récipients contenant :		
	I. deux litres ou moins	8 UC l'hl	—
	II. plus de deux litres	6 UC l'hl	—

(a) En sus du droit de douane, l'application d'un élément mobile pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

(b) Voir annexe II.

(c) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

(d) En sus du droit de douane, l'application d'un prélèvement pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

NOTE FINANCIERE SUCCINCTE RELATIVE A LA PROPOSITION DE
REGLEMENT PORTANT ORGANISATION COMMUNE DU MARCHE
DE L'ALCOOL ETHYLIQUE D'ORIGINE AGRICOLE.

La présente note repose sur des estimations quant aux prix d'achat et de vente de l'alcool agricole. Le niveau auquel ils seront fixés, déterminés dans une large mesure l'incidence financière résultant de cette organisation de marché.

D'un point de vue financier, l'organisation de marché de l'alcool agricole suppose des dépenses résultant des achats d'alcool agricole et des recettes constituées par les ventes de cet alcool.

A. ACHATS - La valeur à l'achat est établie à partir des chiffres de production et se réfère aux prix à l'hectolitre pratiqués dans les Etats membres durant l'exercice 1970.

Matières premières	Quantités en 000 hl A.P.	Etat membre	Prix unitaire en U.C./hl	Total en 000 U.C.
Pommes de terre	432 (1)	RFA	52 (1)	22.464
Fruits et dérivés	33 660 (3)	F It.	30 (2) 62 (4)	990 40.920
Géréales	196 (5)	RFA	43 (5)	8.428
Betteraves	1.308	F	25	32.700
Mélasses	423 (6) 648 524 203 507	RFA F It. B PB	28 (6) 14 26 (7) 24 (8) 24 (8)	11.844 9.072 13.624 4.872 12.168
Vins et autres produits d'origine vinique	263 297	F It.	58,5 (9) 67 (10)	15.386 19.899
Autres produits Annexe II	95 (11) 14	RFA It.	92 (11) 30 (12)	8.740 420
	5.603			201.527

- (1) dont environ 312 à 204 D.M./hl
et 120 à 155 D.M./hl
- (2) prix moyen car variable selon la date de livraison
- (3) dont 109 d'alcool de caroube
- (4) valeur moyenne de commercialisation de cet alcool non compris l'impôt de fabrication voisin de 58.000 lires/hl et non compris également le droit d'Etat de 8.000 lires/hl pour les 109.000 hl d'alcool de caroube
- (5) dont environ 87 à 184 D.M./hl
83 à 140 D.M./hl
et le reste à environ 130 D.M./hl
- (6) dont environ 50 à 138 D.M./hl
150 à 124 D.M./hl
105 à 82 D.M./hl
et le reste à 79 D.M./hl
- (7) valeur moyenne de commercialisation non compris l'impôt de fabrication de 60.000 lires/hl et le droit d'Etat de 27.000 lires/hl
- (8) valeur moyenne de commercialisation
- (9) non comprise l'aide du F.E.O.G.A. de 7,75 U.C./hl
- (10) valeur moyenne de commercialisation non compris l'impôt de fabrication voisin de 55.000 lires/hl
- (11) dont 50 à 546 D.M./hl
et le reste à environ 100 D.M./hl
- (12) valeur moyenne de commercialisation non compris l'impôt de fabrication de 60.000 lires/hl et le droit d'Etat de 24.000 lires/hl.

N.B. - Les équivalences adoptées pour ces calculs sont les suivantes :

1 U.C. = 3.66 D.M. = 625 lires - 5,55 F.F. = 50 FB ou FL = 3,62 FL.

B. VENTES - La valeur à la vente de l'alcool agricole peut de la même façon être établie en se référant aux prix pratiqués dans les Etats membres durant l'exercice 1970.

Secteurs d'utilisation	Quantités en OOO hl	Etat membre	Prix unitaire U.C./hl	Total
Consommation de bouche	779	RFA	72	56.088
	602	F	65 (1)	39.131
	709 (2)	It.	65 (3)	46.085
	54	B	24 (4)	1.296
	207 (5)	PB	24 (4)	4.968
Pharmacie	8	RFA	58	464
	82	F	65 (1)	5.330
	- (2)	It.	-	-
	8	P	24 (4)	192
	- (5)	PB	-	-
Vinaigrerie	106	RFA	56	5.936
	65	F	44 (1)	2.860
	- (2)	It.	-	-
	15	B	24 (4)	360
	13	PB	24 (4)	312
Autres ventes d'alcool agricole	250	RFA	17	4.250
	1.505 (6)	F	25 (7)	37.625
	786 (8)	It.	23	18.078
	125	B	24 (4)	3.000
	280	PB	24 (4)	6.720
	5.594			232.695

- (1) la période de référence (campagne 69/70) se situe après la dévaluation (10.8.1969) mais avant le réajustement des prix (art. 70)
- (2) cette quantité correspond à la vente de l'alcool nature vers tous les usages
- (3) valeur moyenne à la vente des alcools de vins et de fruits
- (4) valeur moyenne de commercialisation
- (5) les usages "pharmacie" sont compris dans "consommation de bouche"
- (6) comprenant ventes vers
 - secteur parfumerie : 255 à 360 F
 - exportations sous forme d'alcool contenu
 - dont 280 à 150 F
 - et 180 à 80 F
 - secteur ménager 231 à 65 F
 - carburant 11 à 52 F
 - industriels 543 à 80 F
- (7) prix de vente moyen pondéré
- (8) comprenant - 522 d'alcool dénaturé

Toutefois, l'organisation de marché projetée, tout en prenant en compte la charge représentée par la valeur à l'achat, établirait des prix de vente différents.

Une estimation peut être donnée quant aux quantités et quant aux prix.

Secteur	Quantité en 000 hl	Prix unitaire en U.C./hl	Total en 000 U.C.
Consommation de bouche	2.350	70	164.500
Pharmacie	100	20	2.000
Vinaigrerie	200	40	8.000
Autres ventes	2.950	10	29.500
	5.600		204.000

Sur les bases ainsi indiquées, le coût de cette organisation de marché, quant à son fonctionnement, serait compensé par les recettes.

Quant aux restitutions accordées aux eaux-de-vie exportées, il est momentanément prématuré de les évaluer aussi longtemps que l'on ne connaît pas les eaux-de-vie concernées ni comment lesdites restitutions seraient calculées. La question reste ouverte à leur sujet.

Il en est de même pour les aides en faveur de certaines productions (rhum).

Enfin, les recettes provenant des prélèvements et des éléments mobiles peuvent être considérées comme négligeables tant qu'on n'a pas une idée précise des quantités de produits sur lesquels elles s'appliqueraient.